

De: ARS-BFC-PEPS
Envoyé: mardi 28 juin 2022 15:51
À: ARS-BFC-PEPS
Objet: Demande de formulation alternative à la mention "purgée de tout recours" dans la promesse de bail

De : LALLEMENT, Véronique (DGOS/SOUS-DIR REGULATION OFFRE SOINS/R2)
Envoyé : vendredi 15 mars 2019 17:10
À : BLANCHET, Olivia ()
Cc : CAMARA, Stéphane (DGOS/SOUS-DIR REGULATION OFFRE SOINS/R2); MERLE, Carole (DGOS)
Objet : RE: Demande de formulation alternative à la mention "purgée de tout recours" dans la promesse de bail

Bonsoir,

Effectivement, l'article 3 de l'arrêté du 30 juillet 2018 dispose que le demandeur doit fournir tout document établissant que le ou les pharmaciens ou la société seront, au moment de l'octroi de la licence, propriétaires ou locataires du local .

Ces documents ne doivent pas être soumis à des conditions suspensives ou résolutoires de nature à compromettre les droits du demandeur sur le local à l'issue du délai prévu à l'article R. 5125-3 du code de la santé publique.

Ainsi, la condition suspensive « autorisation de l'ARS purgée de tout recours » est de nature à compromettre les droits du demandeur sur le local si dans l'intervalle un recours administratif ou contentieux est formé contre son autorisation.

Cette mention dans le document fragilise selon nous les droits du pharmacien demandeur sur le local. C'est pourquoi nous partageons votre analyse quant au retrait de cette condition.

Quant à la mention alternative, la condition de l'obtention du transfert ou du regroupement nous paraît être suffisante, sans qu'il soit besoin d'alourdir les obligations du pharmacien pour obtenir son local.

Le délai de trois mois désormais prévu par l'article L. 5125-19 CSP lui permettra, en connaissance de cause, de mettre en œuvre ou non son autorisation.

Bien cordialement,
VERONIQUE LALLEMENT
STEPHANE CAMARA

CHARGÉS DE MISSION PHARMACIE
BUREAU DU PREMIER RECOURS (R2)
SOUS-DIRECTION DE LA REGULATION DE L'OFFRE DE SOINS



**DIRECTION
GÉNÉRALE
DE L'OFFRE
DE SOINS**

De : BLANCHET, Olivia () <olivia.blanchet@ars.sante.fr>

Envoyé : jeudi 14 mars 2019 15:59

À : LALLEMENT, Véronique (DGOS/SOUS-DIR REGULATION OFFRE SOINS/R2) <Veronique.LALLEMENT@sante.gouv.fr>

Objet : Demande de formulation alternative à la mention "purgée de tout recours" dans la promesse de bail

Madame,

Suite à notre appel, vous trouverez mes coordonnées dans ma signature.

L'ARS Hauts-de-France, lorsque nous recevons une demande de transfert, vérifie que le document attestant des droits du pharmacien sur le local ne comporte pas la condition suspensive suivante : « autorisation de l'ARS purgée de tout recours ».

Dans les faits, on se réfère à l'article 3 de l'arrêté du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie qui dispose que le demandeur doit fournir tout document établissant que le ou les pharmaciens ou la société seront, au moment de l'octroi de la licence, propriétaires ou locataires du local et justifiant que celui-ci est destiné à un usage commercial. Ces documents renseignent notamment l'adresse géographique du local ou, à défaut, le numéro de cadastre du lot. Ils ne doivent pas être soumis à des conditions suspensives ou résolutoires de nature à compromettre les droits du demandeur sur le local à l'issue du délai prévu à l'article R. 5125-3 du code de la santé publique.

Nous demandons à ce que la notion « purgée de tout recours » soit retirée de la condition suspensive relative à l'obtention de l'autorisation de l'ARS.

Je me tourne aujourd'hui vers vous pour connaître votre position sur ce sujet et savoir si nous pouvons trouver une mention alternative afin le demandeur.

Je vous remercie par avance,

Bien cordialement,



Olivia BLANCHET | Conseiller-Expert

Cellule produits de santé et biologie | Direction de l'offre de soins
Ligne directe : 03 22 97 08 92

● **Agence régionale de santé (ARS) Hauts-de-France**

556 avenue Willy Brandt 59777 Euralille | Standard : 0 809 402 032

www.ars.hauts-de-france.sante.fr

Les ministères sociaux agissent pour un développement durable.

Préserveons l'environnement : n'imprimons que si nécessaire !